

être à régler le différend qui existait entre le surintendant des assurances et le président de la société.

Le surintendant m'a tenu au courant et, tandis qu'il serait inexact d'affirmer que le président ou la société ont modifié le plan sur ce point, je sais que le président de la société est au fait de l'opinion du ministre à cet égard et j'espère bien qu'il n'y aura pas lieu d'intervenir de nouveau quand viendra le moment de renouveler le permis à la fin de l'année financière.

M. Coldwell: Monsieur le président, je crois que c'est laisser cette question dans une situation satisfaisante. Comme le sait le comité, je m'intéresse vivement à l'assurance-santé, à l'assurance contre les accidents, etc. Il ressort maintenant nettement que nous ne pouvons permettre à ces sociétés privées d'agir à leur guise relativement à des questions aussi importantes.

L'autre soir, j'ai appelé l'attention sur le cas d'une personne qui, après avoir acquitté les primes d'assurance contre la maladie et les accidents pendant 30 ans et touché pendant cette période une faible réclamation,—il s'agissait de \$3, sauf erreur,—se voit alors, parce qu'elle a atteint l'âge de 60 ou de 65 ans, refuser la possibilité de continuer l'assurance au moment même où elle en aurait le plus besoin à cause de son état de santé. Certaines de ces sociétés réalisent des bénéfices importants en assurant ainsi contre la maladie et les accidents. Le cas que je viens de citer le démontre à l'évidence. Le surintendant des assurances y a consacré beaucoup de temps et je tiens ce matin à consigner certains faits saillants au compte rendu des *Débats* de la Chambre des communes.

L'organisme dont je parle est la *Canada Health and Accident Assurance Corporation*, société constituée en corporation en 1945 pour s'occuper de la vente d'assurance contre les accidents et la maladie. Son siège social se trouve à Waterloo (Ontario). Ses affaires ont augmenté d'une façon importante et constante au cours des neuf années de son existence, passant d'un peu plus de \$93,000 en 1946 à \$2,411,000 en 1953. Ces chiffres représentent les primes nettes indiquées dans le tableau que j'ai devant moi. Cette compagnie occupe maintenant la onzième place parmi les sociétés qui vendent de l'assurance à la fois contre les accidents et contre la maladie au Canada. Le président est M. E. E. Putnam de Waterloo (Ontario), qui occupe ce poste depuis la création de la société. Se-

lon le rapport du surintendant des assurances, il détient à peine la majorité des actions.

Notre surintendant des assurances, M. MacGregor, s'est rendu compte de ce qui se passait en août 1954. La compagnie voulait alors louer des bureaux de son président, M. Putnam. Celui-ci explique qu'étant donné l'augmentation des affaires, la compagnie a jugé nécessaire d'augmenter ses locaux. Le surintendant signale que le président avait appris qu'un immeuble commercial avait été mis en vente par une compagnie et il déclare,—je cite le rapport:

A un prix auquel je ne pouvais proposer à notre compagnie d'acheter l'immeuble de son propre chef.

On le trouve dans une lettre en date du 17 août 1954. La voici:

J'ai dit au conseil d'administration que je donnais à n'importe lequel de ses membres, ou à un groupe d'entre eux, l'occasion d'acheter l'immeuble et de le louer à la compagnie, faute de quoi je serais obligé de prendre moi-même les mesures de financement nécessaires pour acheter leur groupe d'immeubles et les louer à la *Canada Health and Accident*.

M. Putnam a donc pris sur lui de réaliser cette opération. Il a conclu ce qui me semble être une affaire fort avantageuse pour lui et fort désavantageuse pour la société à qui il a loué l'immeuble. Il a payé \$15,000 comptant en consentant à verser le solde en mensualités égales,—principal et intérêt,—de \$924.50, soit environ \$11,000 par année pendant vingt ans. Jetons un coup d'œil sur le bail,—j'extrais ces détails du rapport du surintendant de l'assurance. Le président qui, je l'ai dit, possède la majorité des actions de capital de la société, a loué la propriété à la société pour une période de dix ans avec droit de renouvellement pour une période de même durée, à un loyer minimum de \$13,625 par an.

C'est un bail assez curieux sous d'autres rapports également. Par ce contrat, la société s'engage à payer toutes les taxes municipales ainsi que la taxe d'eau, de même que les comptes de gaz, d'électricité et de téléphone et les réparations. Elle s'engage en outre à assurer les immeubles sur ledit terrain contre le feu et contre tous les autres risques pour sa pleine valeur assurable. Une autre disposition prévoit que M. Putnam pourra pénétrer dans les immeubles pour en constater l'état et la société s'engage à faire les réparations nécessaires conformément aux avis qu'il lui adressera par écrit.

La société doit payer tous les frais d'entretien de l'immeuble comme si elle en était propriétaire et le loyer minimum versé à M. Putnam dépassera de plus de \$2,000 par année les paiements pour lesquels M. Putnam